



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision
de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du plan local d'urbanisme
de Didenheim (68)

n°MRAe 2018DKGE99

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'interim du président de la MRAe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune fusionnée de Brunstatt-Didenheim (68), accusée réception le 26 février 2018, relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la partie de Didenheim ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 23 mars 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) du 21 mars 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 9 avril 2018 ;

Considérant :

- le projet de révision du PLU de la commune de Brunstatt-Didenheim concernant la partie de Didenheim (initialement approuvée en 2004) ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en conseil municipal le 3 septembre 2017 ;
- l'objectif de la révision visant à tenir compte des prévisions de développement de la commune, en intégrant les principes directeurs de développement durable du territoire et les dispositions des lois Grenelle II, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et solidarité et renouvellement urbains (SRU) ;
- l'hypothèse retenue d'une augmentation de la population de la commune (7 899 habitants en 2014 selon l'INSEE) d'environ 470 habitants supplémentaires d'ici à 2040, ce qui nécessite la mobilisation de près de 350 logements supplémentaires diversifiés, dont une centaine consacrée au desserrement des ménages ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-nappe-Rhin, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région mulhousienne et le Plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill, avec lesquels doit être compatible le futur PLU révisé ;

- l'existence sur le territoire communal d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de l'Ill et ses affluents en amont de Mulhouse », d'une ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Ill et affluents de Winkel à Mulhouse » et d'une zone humide remarquable (le cours de l'Ill) ;

Après avoir observé que :

- la progression démographique souhaitée équivaut au double de la progression démographique observée sur les cinq dernières années, faisant elle-même suite à une longue période de régression ;
- la commune identifie des potentialités de densification intra-muros représentant 3 ha en indiquant que 25 % des logements devraient être créés au sein du bâti existant (soit entre 85 et 90 logements) ; sans faire état cependant de la mobilisation de logements vacants (312 recensés par l'INSEE en 2014, soit un peu plus de 7 % du parc total de logements) ;
- la commune propose d'ouvrir en continuité du secteur urbain, pour répondre aux besoins exprimés, deux zones à urbanisation immédiate (1AU) d'une superficie de 4,5 ha et deux zones à urbanisation différée, d'une superficie de 1,4 ha, soit une consommation totale en extension à vocation d'habitat de 5,9 ha correspondant à une zone auparavant classée en UC (urbanisée) subdivisée dès lors en zones à urbaniser et en zone agricole inconstructible ;
- le projet est conforme au taux moyen de 40 logements/ha prescrit par le SCoT en cours de révision, mais ne respecte pas les 30 % de logements en densification urbaine demandés également par celui-ci ;
- la commune prévoit aussi une zone à urbanisation différée pour un futur équipement (salle polyvalente), d'une superficie de 1,2 ha ;
- la zone 1AUd se situe en zone inondable (jaune) du PPRI, en cas de rupture de digue, zone à risque modéré pouvant être ouverte à l'urbanisation ; les autres zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas concernées par ce risque naturel ;
- les zones projetées à l'urbanisation ne sont pas concernées par l'aléa de coulées d'eaux boueuses, présent sur le ban communal ;
- la principale zone ouverte à l'urbanisation est concernée par deux types de nuisances sonores : le bruit lié au trafic routier de la RD 8 B3 (concernée par l'arrêté du 21 février 2013) et le bruit susceptible d'être lié aux activités de la zone d'activité contiguë ;
- les prescriptions d'isolation acoustique des habitations, relatives à l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 portant classement des infrastructures de transports terrestres du Haut-Rhin, devront être respectées et la zone de bruit correspondante reportée sur le règlement graphique du PLU révisé ;
- pour éviter les gênes susceptibles d'être occasionnées par la proximité de la zone d'activité, un secteur tampon devrait être mis en place, qui peut être à vocation paysagère (butte de terre, espace boisés, jardins) ou économique (activité tertiaire

uniquement ou activité dont le niveau sonore est compatible avec la proximité d'habitation) ;

- la commune est alimentée en eau potable par la ville de Mulhouse, avec des capacités de production suffisantes au regard de l'hypothèse de progression démographique ;
- le dossier ne traite pas de la thématique de l'assainissement, pour laquelle le zonage d'assainissement de la présente commune, porté par le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la région mulhousienne, a donné lieu antérieurement à une décision au cas par cas de la part de l'Autorité environnementale (Ae) de soumission à évaluation environnementale du projet (décision MRAe 2017DKGE122 du 2 août 2017), ce dont le dossier ne fait pas état ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont concernées par aucun des espaces sensibles à forts enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal ;
- le PADD précise que la fonctionnalité des deux corridors écologiques d'importance régionale référencés par le SRCE le long de l'Ill et de ses affluents, qui traversent des zones agricoles et naturelles, sera protégée, notamment par la préservation de leur ripisylve ;
- la commune souhaite également procéder à la création-restauration d'une zone humide de 2 ha au sud du ban communal ;
- le projet de PLU révisé prévoit la protection des espaces boisés, notamment le Gallenberg et les zones de vergers ;

recommande :

de privilégier la densification urbaine et la mobilisation des logements vacants, afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Brunstatt-Didenheim, et **avec la prise en compte de la recommandation formulée ci-dessus**, la révision du PLU de la partie de Didenheim n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision du Plan local d'urbanisme de Didenheim **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures

de consultation auxquelles le présent projet et ceux permis par le document d'urbanisme révisé peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 26 avril 2018

Par délégation,
Le Président de la MRAE
par intérim



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**